



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée

Question écrite n° 100698

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault souhaite interroger Mme la ministre de la défense sur les dispositions mises en oeuvre afin de s'assurer que les fournisseurs du ministère respectent les normes minimales issues des conventions et des recommandations internationales du travail, adoptées par l'organisation internationale du travail (OIT). De façon plus détaillée, il souhaiterait savoir si la société GP Garments, basée au Sri Lanka, fait bien partie des fournisseurs d'effets textiles du ministère. En effet, cette entreprise est accusée par plusieurs organisations syndicales européennes de fouler aux pieds les droits syndicaux élémentaires. Il souhaite donc savoir si, au-delà des contrôles de qualité des produits commandés, le ministère de la défense s'assure du respect des droits des travailleurs et de leurs organisations, tels que définis par l'OIT.

Texte de la réponse

À la suite des conflits sociaux qui se sont déroulés au Sri Lanka au sein de l'entreprise GP Garments, titulaire de marchés d'habillement conclus avec le ministère de la défense, la ministre de la défense a fait procéder à un examen approfondi de ce dossier par les services concernés. Les conclusions de cette étude ont confirmé que les relations existant entre les services du ministère de la défense responsables de la passation des marchés publics et les entreprises titulaires ou sous-traitantes de ces marchés sont conformes au code des marchés publics. La réglementation en vigueur ne donne pas compétence aux personnes responsables des marchés pour intervenir dans des conflits sociaux qui doivent se régler par les voies de recours propres à chaque État. Dans ce cadre, seules les condamnations pour infraction à la législation du travail, infligées par une juridiction de dernier ressort, entraînent une résiliation des marchés en cours aux torts du co-contractant. Pour autant, soucieux du respect de la législation par leurs fournisseurs, les services du ministère de la défense responsables de ces marchés ont effectué, depuis 2002, sept missions de contrôle des conditions de travail dans l'entreprise GP Garments, dont la dernière au mois de septembre 2005. Ces visites n'ont révélé aucune infraction aux dispositions légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs et de l'environnement. Elles ont permis de constater que le site de production est climatisé et équipé de salles de repos, et en conformité avec les recommandations du Bureau international du travail. En complément, le directeur du cabinet du ministre de la défense a adressé, début avril 2006, des courriers au président de GP Garments Private Limited et à Son Excellence Jean-Bernard de Vaivre, ambassadeur de France au Sri Lanka, pour demander respectivement : une garantie sur le respect des règles internationales du travail par la filiale sri lankaise de GP Garments ; un complément d'information sur les méthodes employées par la société GP Garments pour la gestion sociale de son activité. Les réponses apportées à la fois par le président de la société GP Garments et par Son Excellence l'ambassadeur de France au Sri Lanka n'ont pas permis de mettre en évidence de véritables dysfonctionnements. Ainsi, en l'absence d'élément probant ou de preuve formelle d'infraction à la législation du travail, laquelle est précisée dans les règlements de consultation des marchés publics, et au regard des éléments contradictoires reçus des différentes parties, le ministère de la défense n'envisage pas de résilier les marchés en cours, ni d'interférer dans ce conflit. Une éventuelle résiliation pourrait, en effet, avoir des conséquences dommageables sur l'activité de l'entreprise et son personnel, tout en s'avérant

dépourvue de fondement juridique. Pour autant, les services du ministère de la défense continuent de porter la plus grande attention à l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100698

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7704

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10336